séré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1874.

Signé : Ore GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant-Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. *f.f. de Directeur de l'Intérieur,*
Signé : LA BARBE.

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 279. — *DÉCISION du 20 octobre 1874 nommant une commission chargée de constater la situation de la population et des cultures des îles Tahiti et Moorea.*

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 12 mai dernier formant une commission spéciale pour procéder au recensement de la population et des cultures dans les districts de Tahiti et de Moorea ;

Attendu qu'il y a lieu de hâter les travaux de la commission et de réduire les frais de déplacement qu'elle occasionne ;

Après une conférence tenue à son cabinet, et à laquelle ont pris part M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et les fonctionnaires ci-après désignés,

DÉCIDE :

Art. 1er. La commission formée par la décision sus-visée est aujourd'hui composée de :

MM. DOUBLÉ, lieutenant de vaisseau, directeur des affaires indigènes, président ;
BONNET, président du comité central d'agriculture et de commerce ;
MAZERY, capitaine du génie, chargé du service du cadastre ;
LAGARDE, gérant de la caisse indigène ; et
LIAIS, chef inspecteur de la police.

M. Mazery est spécialement délégué de l'Ordonnateur au sein de la commission.

Art. 2. La commission est chargée de constater la situation de la population et des cultures dans les districts de Tahiti et de Moorea.

L'inspection des registres de l'état civil est distraite de la mission donnée à la commission ; il y sera pourvu ultérieurement.

Art. 3. Le recensement de la population s'opérera dans chaque